

Sommaire : R. v. V. (22 novembre 2019), Ottawa, n° du dossier de la Cour 0411-998-17-51-27 (O.C.J., Boxall J.)

Acquittement dans un cas de charge virale potentiellement faible, malgré l'absence de condom

En novembre 2019, la Cour de justice de l'Ontario a acquitté un homme qui était accusé de non-divulgaration du VIH, devant l'incapacité de la Couronne à prouver hors de tout doute raisonnable une « possibilité réaliste » de transmission du VIH. Peu après avoir reçu son diagnostic de VIH, l'accusé a eu des relations sexuelles orales, vaginales et anales sans condom à deux reprises sans avoir divulgué son statut VIH à la plaignante. Les deux rapports sexuels ont eu lieu dans un délai de quatre jours. L'accusé n'était pas encore sous traitement, mais sa charge virale a été mesurée à 1 300 copies/ml le jour suivant le premier rapport sexuel. Cependant, les charges virales exactes de l'accusé étaient inconnues pour les jours où les rapports sexuels ont eu lieu. Sur la base des preuves d'experts présentées, le tribunal a accepté que la charge virale de l'accusé ait pu se situer entre 425 et 3 900 copies/ml à ces dates. Aucune transmission n'était alléguée.

La principale question qui se posait à la cour était de savoir s'il existait une « possibilité réaliste » de transmission du VIH – le critère légal établi par la Cour suprême dans l'affaire *Mabior* – vu l'absence d'utilisation de condom et l'incertitude quant à la charge virale de l'accusé aux dates en question. Dans l'affaire *Mabior*, la Cour suprême a déclaré que l'utilisation d'un condom *en plus* d'une faible charge virale (inférieure à 1 500 copies/ml) peuvent empêcher la « possibilité réaliste » de transmission. Par conséquent, la non-divulgaration dans ces circonstances ne constitue pas une agression sexuelle grave.

Par ailleurs, l'arrêt *Mabior* a laissé la porte ouverte à l'évolution de la *common law* en fonction des progrès de la science et des preuves spécifiques d'ordre médical présentées aux tribunaux dans les affaires de non-divulgaration. Dans la présente affaire, la cour a reconnu que la science avait effectivement progressé depuis l'arrêt *Mabior*, citant comme exemple de ces progrès la directive fédérale de 2018 sur les poursuites.¹ À ce titre, le tribunal a jugé approprié de fonder sa décision sur les preuves médicales concernant le risque de transmission présentées en l'espèce, plutôt que d'appliquer strictement la norme condom + charge virale faible comme dans l'affaire *Mabior*. La Cour a également réitéré que, conformément à l'arrêt *Mabior*, il incombe à la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable la possibilité réaliste de transmission – et qu'il n'incombe pas à l'accusé de démontrer que le risque de transmission est nul.

L'expert présenté par la défense, le D^r Shafran, a décrit comme étant « de négligeable à nul » le risque de transmission lorsque la charge virale du partenaire séropositif se situe entre 200 et 1 500 copies/ml. Le D^r Shafran a déclaré qu'une transmission avec une charge virale dans cette fourchette serait un « événement extrêmement rare ». Bien que la cour eût encore un doute raisonnable quant au niveau réel de risque en l'espèce, elle a déclaré qu'il s'agissait « clairement d'un risque très faible ». Bien qu'un « risque très faible » puisse encore être trop élevé pour un-e plaignant-e, le juge Boxall a réitéré que « la Cour suprême du Canada n'a pas fixé le niveau de risque pour une poursuite criminelle à tout ce qui dépasse zéro ou à un risque acceptable pour le

¹ La directive fédérale a imposé des limites aux poursuites pour non-divulgaration du VIH dans des circonstances allant au-delà de celles imposées dans l'affaire *Mabior*. La directive fédérale peut être consultée [ici](#).

plaignant » [trad.]. Il doit y avoir une *possibilité réaliste* de transmission, et non simplement un *risque* de transmission. Par conséquent, la Cour a conclu que la Couronne n'avait pas réussi à prouver hors de tout doute raisonnable l'existence d'une possibilité réaliste de transmission du VIH dans cette affaire, et l'accusé a donc été acquitté.

Cette affaire apporte un développement important dans la jurisprudence sur la non-divulgence du VIH après l'arrêt *Mabior*. Elle montre que la présence conjointe des deux conditions – faible charge virale *et* condom – n'est pas toujours nécessaire pour écarter une possibilité réaliste de transmission. Elle souligne surtout que le juge de première instance doit tenir compte des preuves médicales de chaque affaire, pour établir si la Couronne a prouvé une possibilité réaliste de transmission. Cette décision permet de présumer que, selon la preuve présentée au procès, une faible charge virale peut éviter la possibilité réaliste de transmission, même si aucun condom n'a été utilisé. En fin de compte, cette affaire démontre que la norme établie dans l'arrêt *Mabior* n'est pas statique : elle peut et doit évoluer pour suivre le rythme de la science.